

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 07 janvier 2025	3
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>3</i>
2. Rapport d'orientation budgétaire 2025 (25-013)	4
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	<i>4</i>
3. Modification du tableau des effectifs (25-014)	5
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>5</i>
4. Modification des indemnités de déplacement du personnel communal (25-015)	6
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>6</i>
5. Accueil et rémunération de stagiaires de l'enseignement supérieur (25-016)	7
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>7</i>
6. Approbation du règlement sur les subventions pour le ravalement des façades privées dans le cadre du dispositif OPAH-RU (25-017)	8
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>8</i>
7. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement Terre des Vergers (25-018)	9
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>9</i>
8. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante perdrix (25-019) 11	
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>11</i>
9. SPL AGATE – Rapport assemblée spéciale 2023 (25-020).....	12
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>12</i>
10. SPL AGATE – Convention de prise en charge des frais d'avocat dans le cadre de l'intégration du projet MAGNA PORTA dans le PLU (25-021)	13
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>13</i>
11. Modification de la circulation sur le chemin de la Vieille Fontaine (25-022)	14
<i>Rapporteur : Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint</i>	<i>14</i>
12. Convention pour le dispositif passeport été 2025 (25-023)	15
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe.....</i>	<i>15</i>
13. Tarifs du secteur enfance et jeunesse (25-024).....	16
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe.....</i>	<i>16</i>
14. Convention avec le relais petite enfance d'Alzon (25-025).....	16
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe.....</i>	<i>16</i>
15. Adhésion à l'association relais loisirs handicap 30 (25-026)	17
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe.....</i>	<i>17</i>
16. Adhésion au contrat type d'établissement agréé par la fédération française des courses camarguaises et manifestations sur la voie publique (25-027)	19

<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	19
17. Adhésion au dispositif fédéral de la carte jeune 2025 (25-028)	19
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	19
18. Etablissement des tarifs des courses camarguaises pour l'année 2025 (25-029)	20
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	20
19. Convention avec le Centre Social Soleil Levant de mise à disposition de locaux dans le cadre de leur mission accueil collectif de mineurs (25-030)	22
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe</i>	22
20. Convention de prêt d'une parcelle privée communale à usage pour la gestion écologique et la valorisation du domaine privé de la commune (25-031)	23
<i>Rapporteur : Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint</i>	23
21. Redevances d'occupation du domaine public (25-032)	24
<i>Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint</i>	24
22. Autorisation du versement d'une avance de subvention au Centre social Soleil Levant dans le cadre de ses activités culturelles (25-033)	24
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	24
23. Dénomination du nouveau jardin public (25-034)	25
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	25
24. Décisions du Maire	26
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	26
25. Questions diverses	27

Le quatre mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-six février précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, F. BOUCHE, E. SIFUENTES (absent à la question 1), X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

M. MESSINES donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,

P. MAGALHAES ALVES donne procuration à M. PLA,

E. SIFUENTES donne procuration à J-J. GRANAT (question 1),

H. NEVEU donne procuration à L. HEBRARD,

S. DIELLA donne procuration à D-A. ROUX,

D. MARTY donne procuration à T. SABATIER.

Nombre de présents : 23, suffrages exprimés : 29, absents 6 : question 1

Nombre de présents : 24, suffrages exprimés : 29, absents 5 : questions 2 à 25

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

A la suite de la délibération n°25-012 du 07 janvier 2025, Monsieur le MAIRE tient à informer les membres du Conseil municipal que la commune a reçu des lettres de remerciement de l'Association des Maires de France (AMF) et de la Fédération Nationale de Protection Civile pour son soutien aux actions menées à Mayotte suite au cyclone qui a récemment frappé l'île. La commune est honorée de pouvoir contribuer aux efforts de reconstruction et de soutien à Mayotte.

Il souhaite également informer l'assemblée que madame Hélène NICOLAS a adressé un courriel en date du 11 février 2025 l'informant qu'elle rejoignait le groupe « Un nouveau souffle pour Manduel ».

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 07 janvier 2025

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 07 janvier 2025 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Avant de passer aux votes, je souhaite apporter des éléments de réponse à deux questions qui ont été évoquées lors de notre précédente séance.

Monsieur Xavier PECHAIRAL, lors du vote de la délibération n°25-010 portant sur la réalisation des prestations de services entre Nîmes Métropole et Manduel pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention, a souhaité connaître le volume horaire que le service technique consacre à ces missions ainsi que le nombre de passage dans l'année.

Le service technique n'a pas été en capacité de répondre de manière précise à cette demande car il ne fait pas un suivi assez précis de ses interventions. Toutefois, il nous a été indiqué que l'agent en charge de ces missions d'entretien intervient trois fois par an pour une durée totale de deux mois de travail. A cela s'ajoute l'entretien réalisé par un prestataire pour les fossés Nord et Sud ainsi que les bassins de rétention autour du stade pour une période de quatre jours une fois par an.

Par ailleurs, lors de la séance des questions diverses, Madame Hélène NICOLAS a fait part de son étonnement que ce soit une entreprise de Quissac qui ait été choisie pour la fourniture de fruits et légumes bio pour la restauration collective (décision n°058-2024).

Afin de répondre à ses obligations en matière d'achat public, la commune lance des appels d'offres en se faisant accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans les achats alimentaires, VICI Gestion Commerce. Trois candidats ont répondu à cette consultation. Ils étaient situés à Quissac, Avignon et Montpellier. Il s'avère que c'est le plus proche de Manduel qui a gagné ce marché mais il convient de souligner que la situation géographique ne peut être un critère d'appel d'offres.

* * *

Le procès-verbal de la séance du 07 janvier 2025 est adopté à la majorité par 20 voix pour, 9 abstentions (X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE).

Cette question n'appelle pas de commentaires.

2. Rapport d'orientation budgétaire 2025 (25-013)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, l'examen du budget doit être précédé d'un débat du conseil municipal sur la situation économique locale, sur les orientations budgétaires générales, et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat dit d'orientation budgétaire est destiné à informer l'assemblée municipale et les administrés de la situation budgétaire et financière de la commune, afin de permettre une évaluation précise et objective des dépenses et des recettes qui seront portées au budget primitif de l'année 2025.

Le débat d'orientation budgétaire se fait sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, rendu obligatoire depuis la loi NOTRe du 7 août 2015.

La structure du rapport n'est pas réglementée, mais il est proposé d'articuler ce débat autour de deux axes principaux :

- la situation financière de la commune au terme de l'exercice budgétaire 2024 et la situation de la dette,
- les perspectives budgétaires pour 2025 et les projets pluriannuels d'investissement.

Lecture est donnée du rapport d'orientation budgétaire joint.

Mme NICOLAS regrette que le ROB ne présente pas les recettes et les dépenses d'investissement pour 2025 en chapitre, comme cela est fait pour le fonctionnement. M. ALCANIZ prend note de la remarque. Mme NICOLAS fait ensuite remarquer qu'il y a un écart sur le chapitre 11 entre la page 25 et la page 29. Elle souhaite connaître le bon chiffre. M. ALCANIZ s'engage à lui répondre lors du prochain conseil municipal. Mme NICOLAS évoque également l'augmentation importante de ce chapitre 011 dans les budgets prévisionnels entre 2023 et 2024, avant une légère réduction en 2025.

M. PECHAIRAL met en doute la sincérité du budget prévisionnel 2025 qui sera présenté lors du prochain conseil municipal en considérant que depuis deux ans il y a trop d'écart entre l'excédent prévu et l'excédent réel sur la partie fonctionnement. M. ALCANIZ rappelle que la municipalité souhaite établir un budget prudent afin de maintenir de bons indicateurs, prend note de la remarque et apportera des éléments de réponse plus précis lors du prochain conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 11 rendant obligatoire un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de 3.500 habitants et plus ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107 qui complète les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat sur les orientations budgétaires ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 en ce jour, préalablement à l'adoption du budget primitif 2025.

3. Modification du tableau des effectifs (25-014)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La délibération n°25-001 du 7 janvier 2025 a modifié le tableau des effectifs au 1^{er} février 2025. Il faisait apparaître 104 postes correspondant à 96 postes de titulaire et 8 postes de non titulaire de la fonction publique territoriale.

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour permettre deux recrutements, promouvoir deux agents suite à la promotion interne, et rectifier le temps de travail d'un agent des écoles.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} avril 2025, en prenant en compte les modifications suivantes :

- **Création** d'un poste d'agent de maîtrise à 35h00, filière technique, pour permettre le recrutement d'un agent des services techniques,
- **Création** d'un poste d'adjoint technique à 35h00, filière technique, pour permettre le recrutement d'un agent des services techniques,
- **Ouverture** de deux postes d'agent de maîtrise à 35h00, filière technique, pour permettre la nomination de deux agents suite à la promotion interne, et **fermeture** de deux postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 35h00,
- **Fermeture** d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à 33h00, filière médico-sociale et **Ouverture** d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à 31h30, filière médico-sociale, pour répondre à une réorganisation des besoins en temps de travail dans les écoles.

Une fois ces modifications approuvées, le tableau des effectifs comportera 106 postes budgétés, 98 de titulaire et 8 de non titulaire de la fonction publique.

Mme JONQUIERE souhaite savoir si les recrutements d'agents techniques portent sur des agents pour le service technique. M. le MAIRE lui répond que, comme c'est écrit, ces agents sont destinés au service technique.

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°25-001 du 7 janvier 2025, portant modification du tableau des effectifs de la commune ;

Oui l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération. Il prendra effet à compter du 1^{er} avril 2025.

4. Modification des indemnités de déplacement du personnel communal (25-015)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°19/040 du 21 mai 2019 puis délibération n°20-063 du 28 septembre 2020, le conseil municipal avait défini les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel communal.

Le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 ayant été modifié par les arrêtés du 14 mars 2022 au niveau des frais kilométriques et par l'arrêté du 21 septembre 2023 au niveau des frais de repas et de nuitée engagés par les agents en mission, il convient d'actualiser les barèmes de remboursement des frais engagés par le personnel en déplacement selon les barèmes en vigueur à ce jour, à savoir :

Pour les frais kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les frais de repas et de nuitée :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Repas	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Pour l'application de ces taux, sont considérés comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Les remboursements inhérents au déplacement du personnel communal évolueront suivant les barèmes actualisés, fixés par arrêtés ministériels dès leur parution.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement ;
Vu la délibération n°20-063 du 28 septembre 2020 portant modification des indemnités de déplacement du personnel municipal ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'application des indemnités de mission telles que définies dans la présente délibération.

ARTICLE 2. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives et se fera dans la limite des montants précisés dans le tableau des indemnités de mission.

ARTICLE 3. Les remboursements inhérents au déplacement du personnel communal évolueront suivant les barèmes actualisés, fixés par arrêtés ministériels dès leur parution.

5. Accueil et rémunération de stagiaires de l'enseignement supérieur (25-016)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs évolutions au cadre juridique des stages.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'Education).

Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Son versement reste néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Mme JONQUIERE souhaite savoir si la commune a déjà recruté des stagiaires répondant aux conditions de la délibération. M. le MAIRE lui répond par la négative en précisant que c'est pour prendre ces catégories de stagiaire que la délibération est préalablement proposée au vote du conseil municipal.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.124-18 et D.124-6 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur au sein des services municipaux.

ARTICLE 2. Il est institué le principe du versement d'une gratification mensuelle en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale.

ARTICLE 3. Les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable.

ARTICLE 4. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents, et notamment les conventions de stage, relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 5. Les crédits nécessaires à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur seront inscrits au budget.

6. Approbation du règlement sur les subventions pour le ravalement des façades privées dans le cadre du dispositif OPAH-RU (25-017)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

Par délibération n°21-043 du 10 avril 2021, le conseil municipal avait approuvé le principe d'attribution d'une aide communale au ravalement des façades des maisons situées en cœur de bourg. Cette aide se faisait conjointement avec la Région Occitanie. Depuis le début de l'année 2024, cette dernière s'était désengagée du dispositif.

Par délibération n°24-042 du 11 juin 2024, le conseil municipal avait approuvé la signature de la convention portant sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain, ou OPAH-RU. Cette OPAH RU (Cœurs de Bourgs, pilotée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM), concerne 5 communes : Clarensac, Générac, Manduel, Marguerittes et Milhaud.

Dans le cadre des actions entreprises par les villes et la Métropole de Nîmes pour valoriser et dynamiser les Cœurs de Bourgs de ces 5 communes, il a été fait le choix de compléter le dispositif par une "Opération Façade" dénommée « façades Cœurs de Bourgs ». Elle vise à apporter collectivement des aides incitatives pour faciliter le ravalement et l'embellissement des façades. Le but de ces actions est la revalorisation du patrimoine architectural dans un souci de regain d'attractivité en termes d'habitat, de cadre de vie, mais également dans une perspective de redynamisation économique.

Ce dispositif propose un accompagnement technique et financier au projet de rénovation de façade pour les propriétaires des biens situés dans les périmètres définis, l'un des objectifs principaux étant la mise en valeur du patrimoine architectural. A cette fin, les subventions ne sont allouées qu'aux projets respectant les prescriptions locales de chaque réglementation (Plan Local d'Urbanisme, avis des Architectes des Bâtiments de France...).

L'aide consiste en une subvention accordée aux propriétaires privés dans les conditions précisées aux articles suivants. L'accompagnement technique est assuré par l'opérateur qui conseille et accompagne de manière neutre et indépendante.

L'objet du règlement est de définir les règles d'attribution des subventions accordées aux propriétaires, celles de l'instruction des dossiers administratifs, ainsi que les techniques de travaux.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-043 du 10 avril 2021 portant approbation du règlement d'attribution des aides communales au ravalement des façades ;

Vu la délibération n°24-042 du 11 juin 2024 portant approbation de la convention sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'aider les propriétaires privés à rénover les façades des bâtiments en cœur de bourg dans un souci de regain d'attractivité en termes d'habitat, de cadre de vie, mais également dans une perspective de redynamisation économique ;

Considérant que le règlement mis en place en 2021 n'a plus lieu d'être du fait du retrait de la Région Occitanie du dispositif ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal abroge le règlement d'aide à la restauration des façades voté par délibération n°21-043.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve le nouveau règlement sur les subventions pour le ravalement des façades privées dans la cadre de l'OPAH-RU, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

7. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement Terre des Vergers (25-018)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et conformément à l'autorisation de construire délivrée pour le lotissement « Terre des Vergers », il est proposé un transfert à la commune sans contrepartie des voiries et des parties communes du lotissement et de les intégrer dans le domaine public communal afin de permettre les interventions futures d'entretien.

Dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries et parties communes d'un lotissement dans le domaine public communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Ces rétrocessions portent plus précisément sur :

- La parcelle section BE 1078
- La parcelle section BE 1280
- La parcelle section BE 1273

- La parcelle section BE 1079
- La parcelle section BE 1272
- La parcelle section BE 1278
- La parcelle section BE 1093
- La parcelle section BE 1092

L'ensemble des travaux d'entretien et de remise en état a été diligenté par le propriétaire actuel, à savoir GGL.

Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge de la commune.

Il convient donc d'approuver la rétrocession sans contrepartie des voiries et espaces communs du Lotissement « Terre des Vergers », leur intégration dans le domaine public, de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 318-3 ;
Vu le code de la voirie routière, et l'article 141-3 ;
Vu le permis d'aménager initial PA 03015513N0001 accordé le 30/08/2013 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M2 accordé le 26/11/2014 avec le plan de composition modifié PA4 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M3 accordé le 05/12/2014 ;
Vu le plan de localisation des parcelles cadastrées section BE 1078, 1280, 1273, 1079, 1272, 1278, 1093, 1092, concernées par la rétrocession ;

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement « Terres des Vergers » dans le domaine public communal ;

Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal ne nécessite pas d'enquête publique ;

Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession, stipulera la liste des travaux d'entretien et de remise en état restant à être réalisé par GGL Groupe ainsi qu'une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution desdits travaux, l'acte sera nul et non avenu ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la rétrocession sans contrepartie des voiries et espaces communs du Lotissement « Terre des Vergers » à savoir les parcelles cadastrées section BE 1078, 1280, 1273, 1079, 1272, 1278, 1093, 1092.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve l'intégration des espaces communs des voiries et espaces communs du Lotissement « Terre des Vergers » à savoir les parcelles cadastrées section BE 1078, 1280, 1273, 1079, 1272, 1278, 1093, 1092 dans le domaine public communal.

ARTICLE 3. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

ARTICLE 4. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de rétrocession ainsi que tous documents nécessaires à l'établissement de ce dossier.

8. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante perdrix (25-019)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et conformément à l'autorisation de construire délivrée pour la ZAC « Cante perdrix », il est proposé un transfert à la commune sans contrepartie des voiries et des parties communes de la ZAC et de les intégrer dans le domaine public communal afin de permettre les interventions futures d'entretien.

Dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux dans le domaine public communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Ces rétrocessions portent plus précisément sur :

- La parcelle section BH 981
- La parcelle section BH 972
- La parcelle section BH 990
- La parcelle section BH 896
- La parcelle section BH 954
- La parcelle section BH 1001
- La parcelle section BH 971
- La parcelle section BH 1052
- La parcelle section BH 970
- La parcelle section BH 1078 (anciennement BH 955)
- La parcelle section BH 908
- La parcelle section BH 953

L'ensemble des travaux d'entretien et de remise en état a été diligenté par le propriétaire actuel, à savoir GGL.

Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge de la commune.

Il convient donc d'approuver la rétrocession sans contrepartie des voiries et espaces communs de la ZAC « Cante perdrix », leur intégration dans le domaine public, de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

-
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 318-3 ;
 - Vu** le code de la voirie routière, et l'article 141-3 ;
 - Vu** le traité de concession d'aménagement du 10/09/2010 reçu en préfecture le 27/09/2010 ;
 - Vu** la délibération n°09/042 du 18/09/2009 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC multi-sites Fumérien et Canteperdrix et du programme des équipements publics ;
 - Vu** la délibération n°12/045 du 25/06/2012 relative à la modification du dossier de réalisation de la ZAC multi-sites Fumérien et Canteperdrix – Approbation de l'avenant n°1 au Traité de Concession ;
 - Vu** les délibérations n°19/035, n°19/036, n°19/037 du 21/05/2019 avec les pièces annexes "projet avenant II note de synthèse et Projet d'avenant du 29/07/2019 transmis en Préfecture le 27/05/2019 ;

Vu le plan de localisation des parcelles cadastrées BH 981, 972, 990, 896, 954, 1001, 971, 1052, 970, 1078, 908, 953, concernées par la rétrocession ;

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes de la ZAC « Canteperdrix » dans le domaine public communal ;

Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal ne nécessite pas d'enquête publique ;

Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession, stipulera la liste des travaux d'entretien et de remise en état restant à être réalisé par GGL Groupe ainsi qu'une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution desdits travaux, l'acte sera nul et non avenu ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la rétrocession sans contrepartie des voiries et espaces communs de la ZAC « Cante perdrix » à savoir les parcelles cadastrées section BH 981, 972, 990, 896, 954, 1001, 971, 1052, 970, 1078, 908, 953.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve l'intégration des espaces communs des voiries et espaces communs ZAC « Cante perdrix » à savoir les parcelles cadastrées section BH 981, 972, 990, 896, 954, 1001, 971, 1052, 970, 1078, 908, 953, dans le domaine public communal.

ARTICLE 3. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de rétrocession ainsi tous documents nécessaires à l'établissement de ce dossier.

9. SPL AGATE – Rapport assemblée spéciale 2023 (25-020)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

La commune de Manduel est actionnaire de la société publique locale (SPL) AGATE à hauteur de 0,10% du capital détenu et possède une action sur les 1.000 actions de la société, chaque action ayant une valeur nominale de 225 euros.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

C'est au titre de cet article que le conseil municipal est amené à se prononcer sur le rapport annuel 2023 présenté.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 ;

Vu le rapport annuel 2023 des membres de l'assemblée spéciale réceptionné par la commune le 03 janvier 2025 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme avoir pris connaissance du rapport annuel 2023 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve le rapport écrit qui lui a été soumis.

10. SPL AGATE – Convention de prise en charge des frais d’avocat dans le cadre de l’intégration du projet MAGNA PORTA dans le PLU (25-021)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 8 décembre 2020 modifiée le 21 janvier 2021, a prescrit l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme.

Par délibération n°23-075 du 27 juin 2023, l’assemblée a pris acte du débat sur le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d’urbanisme (PLU).

Lors du conseil municipal du 11 juin 2024, il était précisé que le projet avançait correctement même s’il avait pris un petit retard en raison d’une étude de risque ruissellement plus longue que prévue. En l’état, le planning prévisionnel prévoyait un arrêt en septembre 2024 et une approbation du PLU par délibération du conseil municipal au premier trimestre 2025.

Durant l’été 2024, ce planning a été remis en cause du fait de la nécessité d’intégrer les études de Magna Porta dans la révision générale du PLU, pour des raisons administratives et économiques. A ce jour, le planning prévoit une approbation durant le second semestre 2025.

Outre les modifications de planning, l’intégration de Magna Porta dans la révision générale du PLU est susceptible de fragiliser l’ensemble du dossier en augmentant les risques de contentieux.

Comme la commune de Manduel est le seul porteur du projet de révision du PLU, et afin de se prémunir financièrement contre des possibilités de contentieux ayant pour origine Magna Porta, il apparaît important de passer une convention de prise en charge des frais d’avocat avec la SPL AGATE, concessionnaire de l’opération d’aménagement Magna Porta.

Cette question n’appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 ;

Vu la délibération n° 20-097 du 8 décembre 2020 modifiée le 21 janvier 2021, portant révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°73-075 du 27 juin 2023, prenant acte du débat sur le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d’urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°24-064 du 11 juin 2024 relative à la motion portant sur le déroulement de la révision générale du PLU de la commune de Manduel ;

Vu le projet de convention avec la SPL AGATE de prise en charge des frais d’avocat, joint en annexe à la présente délibération ;

Ouï l’exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l’unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le projet de convention de prise en charge des frais d’avocat dans le cadre de l’intégration de l’opération d’aménagement MAGNA PORTA dans la procédure de révision générale du PLU menée par la commune de Manduel.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

11. Modification de la circulation sur le chemin de la Vieille Fontaine (25-022)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint

Le chemin de la Vieille Fontaine est une voie qui est mène en son centre au parc de la Vieille Fontaine. Ce parc est l'un des poumons verts de la commune et une zone protégée de captage de l'eau pour la commune.

Compte-tenu de sa situation, il a été constaté que des véhicules l'empruntent pour se rendre en centre-ville, en provenant notamment de la route départementale RD3 et en évitant le passage par le giratoire situé entre le chemin de Saint-Paul et la rue Jeanne d'Arc prolongée.

Or, non seulement son revêtement n'est pas adapté à un passage fréquent de véhicules, souvent à vitesse élevée, mais de plus la sécurité aux abords du parc fréquenté par des enfants peut être remise en cause.

Aussi, il est proposé d'installer des barrières à hauteur du château d'eau pour ne pas permettre la traversée de part en part du chemin, depuis le chemin de Saint-Paul jusqu'à la rue Jeanne d'Arc prolongée. La circulation des piétons et des deux roues sera maintenue.

Aux deux extrémités du chemin de la Vieille Fontaine, une signalisation sera mise en place pour indiquer que la voie est une impasse pour les véhicules à moteur. Le parking du parc de la Vieille Fontaine restera accessible pour les véhicules par la partie Sud du chemin.

M. DA ROUX demande s'il y a eu une concertation avec les riverains préalablement.

M. HEBRARD répond qu'il a rencontré des usagers du parc de la Vieille Fontaine qui lui ont fait part des dangers liés à la vitesse des véhicules traversant le chemin, notamment les véhicules de livraison, qu'il a rencontré quelques riverains mais qu'il n'y a pas eu de concertation formalisée.

M. DA ROUX fait remarquer qu'il y a également une voie traversante au parc de la République et qu'il faudrait donc également fermer cette route. Il fait ensuite part de son étonnement que ce dossier soit considéré comme prioritaire pour la sécurité des usagers alors que l'équipe majoritaire ne s'est pas prononcée favorablement pour la fermeture du passage à niveau ayant été la cause d'un décès.

M. CANONGE prend la parole et dit être choqué par la comparaison faite par M. DA ROUX. Il regrette que M. ROUX parle de cet accident ainsi et trouve les propos déplacés. Pour le passage à niveau, toutes les mesures de sécurité existent et sont très régulièrement contrôlées. Il s'agit d'un accident qui n'a rien à voir avec le sujet abordé dans cette délibération.

M. DA ROUX fait remarquer que les travaux ont déjà débuté et considère donc que son groupe n'a pas à participer à ce vote.

M. HEBRARD confirme que les premiers travaux ont effectivement débuté mais que la voie n'a pas été fermée dans l'attente du vote de l'assemblée délibérante.

M. PECHAIRAL demande s'il n'est pas envisageable de prévoir un parking côté Nord de la fermeture, puisque le parking actuel se trouvera côté Sud, ou si, à défaut, il ne conviendrait pas de sécuriser un cheminement sur la partie Nord du chemin depuis le parking du Dojo, côté rue Jeanne d'Arc prolongée.

M. HEBRARD répond que si le chemin de la Vieille Fontaine devient une impasse, il y aura moins de véhicules roulant à vitesse excessive mais prend en compte la remarque pour en étudier la faisabilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le chemin de la Vieille Fontaine traverse le parc de la Vieille Fontaine, un espace naturel sensible ;

Considérant que le passage répété des véhicules sur cette portion du chemin entraîne non seulement une détérioration progressive de l'environnement et des infrastructures ;

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité du parc et d'assurer la sécurité des usagers ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 20 voix pour, 2 abstentions (X.PECHAIRAL et B. MALLET), et 7 ne participent pas au vote (H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE) ;

ARTICLE 1. Le chemin de la Vieille Fontaine sera fermé en son milieu, au droit du parc de la Vieille Fontaine afin d'interdire aux véhicules d'emprunter ce chemin pour se rendre du chemin de Saint-Paul à la rue Jeanne d'Arc Prolongée.

ARTICLE 2. Des dispositifs de signalisation appropriés seront installés pour informer les usagers de cette modification.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la mise en place des mesures nécessaires à sa réalisation.

12. Convention pour le dispositif passeport été 2025 (25-023)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

Dans le cadre d'une politique d'animation de la jeunesse pendant les vacances scolaires dites « été » (du 15 juin au 15 septembre), la commune de Manduel adhère depuis 2003 au dispositif « Passeport été » initié par la ville de Nîmes.

Elle souhaite ainsi proposer aux jeunes âgés de 13 à 18 ans, un large panel d'activités culturelles et sportives leur permettant :

- D'accéder plus facilement aux loisirs et à la culture,
- D'acquérir une autonomie par la gestion individuelle des activités proposées,
- De développer leur mobilité.

En 2024, cinquante passeports ont été commandés et quarante-quatre ont été vendus.

Pour l'année 2025, il est proposé de maintenir l'adhésion de la commune à ce dispositif et de commander 44 passeports afin de répondre à la demande des jeunes Manduellois. Ils seront vendus unitairement au tarif de 27,00€.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1, R2123-4 à R2123-7 ;

Vu la proposition émanant de la ville de Nîmes d'adhérer au dispositif « Passeport été » pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de Manduel de faire bénéficier du dispositif « Passeport été 2025 » aux jeunes de la commune ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve l'adhésion au dispositif passeport été 2025. Il fixe à quarante-quatre le nombre de passeports à commander et établit le prix de vente unitaire à 27€.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

13. Tarifs du secteur enfance et jeunesse (25-024)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

Par délibération n°25-008 du 7 janvier 2025, le conseil municipal a approuvé la grille tarifaire du service enfance et jeunesse.

Il convient dans un premier temps de réorganiser cette liste afin d'unifier les tarifs par secteur pour en faciliter la lecture par les familles. Ainsi une clause « autres tarifs » est proposée. Elle inclue :

- Le tarif d'une nuitée au centre de loisirs, qui pourrait être organisée durant l'été ;
- Le tarif d'une nuitée dans le cadre d'un séjour accessoire à l'extérieur de la commune ;
- Le tarif d'un séjour.

Dans un deuxième temps, il convient de tarifier la participation des familles dans le cadre des projets proposés durant l'accueil ado du mercredi.

Ainsi, il est proposé que la participation des familles s'élève à 2€ au titre d'un transport et de 5€ au titre d'un transport et d'une activité payante.

Ces tarifs seront appliqués à compter du 10 mars 2025.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu la délibération n°24-003 du 6 février 2024 ; modifiée le 7 janvier 2025 portant sur l'approbation des tarifs pour les accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires de l'enfance et du secteur ado ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve la nouvelle grille tarifaire du secteur enfance et jeunesse annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2. Cette nouvelle grille tarifaire sera mise en application à compter du 10 mars 2025.

14. Convention avec le relais petite enfance d'Alzon (25-025)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal a approuvé la convention territoriale globale 2022-2026 entre la caisse d'allocations familiales du Gard et les communes du territoire Costières et Camargue.

Dans le cadre d'actions conjointes intercommunales, la Commune de Manduel s'est positionnée sur plusieurs actions nouvelles, et plus particulièrement sur le renforcement des actions des Relais Petite Enfance par une augmentation de leur présence sur la commune.

Depuis plus de 10 ans, le centre social était signataire d'une convention avec le RPE d'Alzon pour les interventions auprès des assistantes maternelles. A l'initiative du centre social, cette convention a pris fin le 10 décembre 2024.

Les assistantes maternelles de Manduel ont sollicité la commune afin que ces ateliers puissent être reconduits au plus vite.

La commune se doit de prendre le relais afin de pérenniser l'offre consistant à la mise en place d'ateliers d'éveil offrant un accueil spécifique aux assistantes maternelles Manduelloises.

Il est donc proposé une convention de partenariat entre la commune et le RPE d'Alzon afin d'organiser 10 séances de temps d'éveil par an soit une séance par mois, le mardi matin hors vacances scolaires au sein des locaux de l'ALSH – 5 rue de Saint Gilles. Ces séances seront proposées par une coordinatrice diplômée qui animera, informera et formera les assistantes maternelles de la commune.

Cette convention permettra également d'offrir aux familles en recherche d'un mode de garde un accompagnement complet.

Par cette convention, la commune s'engage à mettre à disposition les locaux précités pour les temps d'accueil ainsi que du matériel spécifique tel que des tapis, des jeux adaptés et du petit matériel consommable.

Le tarif annuel pour la mise en place de ces séances est de 1.000 euros (mille euros).

Cette convention est proposée pour l'année en cours avec possibilité de tacite reconduction.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu la délibération n°22-067 du 14 juin 2022 portant sur la convention territoriale globale entre la caisse d'allocations familiales du Gard et les communes du territoire Costières et Camargue ;

Vu la demande émanant des assistantes maternelles Manduelloises ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve la convention annexée à la présente délibération et établit le montant annuel des séances à la somme de 1.000€.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de partenariat avec le Relais petite enfance d'Alzon et tous les documents pouvant participer à sa mise en œuvre.

15. Adhésion à l'association relais loisirs handicap 30 (25-026)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

Le Relais Loisirs Handicap 30 est une association qui s'adresse simultanément :

Aux parents (ou représentants légaux) qui souhaitent être accompagnés et soutenus dans leur démarches visant à permettre à leur enfant en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement particulier, de participer à des activités de loisirs collectifs, dans des conditions ordinaires.

Aux entités, groupements et collectivités organisatrices d'accueil collectif de mineurs, d'activités socioculturelles ou socioéducatives, accueillant des enfants et/ou adolescents et contribuant à la mise en vie d'un projet éducatif de territoire.

Aux institutions publiques ou semi-publiques et aux associations participant à la définition du projet associatif et contribuant à sa mise en œuvre (chacun amenant ses compétences, ses possibilités d'intervention, ses propositions...)

Aux collectivités locales et territoriales dont le projet de développement inclut une dimension éducative et citoyenne les amenant à prendre en considération le droit d'accès de tous les enfants à des loisirs éducatifs collectifs, dans une perspective d'inclusion, et à en faciliter directement ou indirectement l'organisation sur leur territoire au bénéfice de tous les habitants.

Aux professionnels du handicap, aux personnes intéressées par la thématique du handicap à titre personnel ou associatif, recherchant de nouveaux terrains d'investissement ou d'expérimentation et trouvant dans l'association des occasions d'enrichir leur réflexion personnelle, de la confronter ou de la partager avec d'autres.

Aux équipes d'animations (professionnels et volontaires), intervenant dans les structures de loisirs éducatifs et les formules d'accueil dans le temps libre des enfants et des adolescents.

Cette association est reconnue comme partenaire exclusif de la caisse d'allocations familiales du Gard dans le cadre de l'inclusion des enfants porteurs de handicap. Elle accompagne les familles dans le but de permettre à chaque enfant de participer à des temps de loisirs éducatifs en facilitant leur démarche. Elle accompagne également les organisateurs dans leur volonté de permettre à tous les enfants d'accéder aux loisirs sur leurs lieux de vie.

Dans le cadre de notre projet éducatif du territoire approuvé par la délibération n°23-082 du 27 juin 2023, et du projet éducatif approuvé par la délibération n°23-133 du 4 décembre 2023, la commune s'est engagée à contribuer à l'inclusion de tous les enfants.

Il est proposé d'adhérer à cette association pour favoriser la coéducation, en impulsant des changements de pratiques, et surtout par un partenariat qui permettra :

- L'accompagnement des familles,
- La mutualisation des compétences,
- La co-construction d'un projet d'accueil personnalisé pour chaque enfant,
- L'accompagnement des équipes afin de favoriser de développement de pratiques inclusives,
- Le soutien des équipes d'animation par des formations et la mise à disposition de malles pédagogiques.

Le montant de l'adhésion collective correspond à la somme de cent euros et l'adhésion aux services complémentaires la somme de quatre-vingt euros soit un total annuel de 180€.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu la délibération 23-082 du 27 juin 2023 relative au renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT) et de la charte mercredi ;

Vu la délibération 23-133 du 4 décembre 2023 relative à l'approbation du projet éducatif enfance-jeunesse ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve l'adhésion à l'association collective Relais Loisirs Handicap 30 pour un montant annuel de 100€ ainsi que l'adhésion aux services complémentaires pour un montant de 80€, soit un total pour l'année de 180€.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

16. Adhésion au contrat type d'établissement agréé par la fédération française des courses camarguaises et manifestations sur la voie publique (25-027)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

La commune de Manduel souhaite organiser des courses camarguaises durant la période estivale.

A cette fin, il convient d'adhérer à la fédération française des courses camarguaises. Le coût total de l'adhésion s'élève à 624,00 euros TTC. Cette somme correspond au contrat d'agrément et aux deux bulletins d'adhésion des référents.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le modèle de convention et les bulletins d'adhésion en annexe ;

Considérant la volonté de la commune d'organiser des courses camarguaises durant la période estivale ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le contrat d'agrément d'organisateur de courses camarguaises tel que joint en annexe.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve les bulletins d'adhésion des deux référents en annexe.

ARTICLE 3. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer une convention avec la fédération française de la course camarguaise et les bulletins d'adhésion pour le référent titulaire et le référent remplaçant.

ARTICLE 4. La dépense de 624,00 euros, correspondant au contrat d'agrément et aux licences des référents, sera inscrite au budget 2025.

17. Adhésion au dispositif fédéral de la carte jeune 2025 (25-028)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

La fédération française de la course camarguaise renouvelle son dispositif « carte jeune 2025 ».

Ce dispositif lancé en 2022 a été un succès, près de 2 400 cartes jeunes ont été délivrées en 2023.

Cette carte jeune permet de favoriser l'accès d'un public jeune aux courses camarguaises et de promouvoir ainsi le patrimoine culturel local.

Les bénéficiaires de cette carte doivent avoir moins de 18 ans au moment de la souscription ou être détenteur d'une carte d'étudiant (âge maximum de 25 ans).

Cette carte sera délivrée gratuitement par la fédération française de la course camarguaise sur demande de souscription en format dématérialisé.

Cette carte ne sera valable que pour les courses camarguaises.

La carte sera munie d'un QR code, d'une photo, d'un nom et prénom et d'une année de validité.

Le guichetier muni de son portable, devra scanner la « carte jeune » pour vérifier si la personne est bien enregistrée comme bénéficiaire sur le site de la fédération et vendre la place au tarif « carte jeune ».

Sur présentation de cette carte au guichet des arènes, le titulaire de la carte bénéficiera d'un tarif particulier :

- 2€ pour les courses de ligue, vaches, taureaux jeunes et neufs, avenir,
- 5€ pour le niveau AS.

La commune souhaite adhérer à ce dispositif pour les courses camarguaises prévues le 21 juin 2025 et le 25 août 2025.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès et la promotion de la course camarguaise auprès d'un public jeune ;

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au dispositif « carte jeune » proposé par la fédération française de la course camarguaise ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'adhésion au dispositif « carte jeune 2025 » pour les courses camarguaises prévues le 21 juin 2025 et le 25 août 2025.

ARTICLE 2. Le maire Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

18. Etablissement des tarifs des courses camarguaises pour l'année 2025 (25-029)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

La municipalité finance et organise des courses camarguaises.

Depuis 2022, la commune organise des fêtes au printemps et en été au cours desquelles elle organise des courses camarguaises. Cette année, ces fêtes auront lieu le 20 juin, le 21 juin et le 25 août 2025.

La délibération n°24-013 portant sur les manifestations culturelles et traditionnelles organisées par la commune, a étendu la durée d'exercice de la régie à l'année civile.

Les tarifs des recettes pour 2024 étaient les suivants :

- 10 euros par personne, le plein tarif, pour les personnes âgées de 17 ans et plus,
- 5 euros par personne, le demi-tarif, pour les personnes entre 12 ans et 16 ans,
- 2 euros pour les adhérents au dispositif « carte jeune » ayant moins de 18 ans ou détenteur d'une carte d'étudiant (âge maximum de 25 ans),
- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes disposant d'une invitation signée par le maire.

Pour ce qui est des dépenses, en 2024, les montants des primes aux différents intervenants retenus étaient les suivants :

- Un engagement fixe de 260 euros par raseteur,
- Une part variable, à chaque raseteur en fonction du nombre d'attributs qu'il aura prélevés durant la course et du montant annoncé par le président au moment de la prise,
- Une prime au bayle gardian du meilleur taureau de 150 euros,
- Une prime au raseteur ayant le mieux animé la course de 150 euros,
- Une indemnité du président de course de 70 euros,
- Une indemnité de l'école taurine de 150 euros.

En 2025, les recettes restent inchangées pour les courses prévues le 21 juin 2025 et le 25 août 2025.

En revanche, la course de taureaux emboulés en partenariat avec une école taurine prévue le 20 juin 2025, ne générera aucune recette. La municipalité souhaite, comme chaque année, rendre gratuite l'entrée à cette course.

Les dépenses pour 2025 sont modifiées. Les montants des primes aux différents intervenants retenus sont les suivants :

- Engagement fixe : 300 euros par raseteur invité et 150 euros par raseteur « rentrant » (non invité),
- Part variable : à chaque raseteur en fonction du nombre d'attributs qu'il aura prélevés durant la course et du montant annoncé par le président au moment de la prise,
- Prime aux bayle gardians des meilleurs taureaux : 150 euros/bayle gardian,
- Prime aux raseteurs ayant le mieux animé la course : 150 euros/raseteur,
- Indemnité du président de course : 70 euros,
- Indemnité aux écoles taurines : montant variable plafonné à 500 euros en fonction de l'école taurine disponible.

Seuls les montants des engagements fixes des raseteurs ainsi que celui de l'école taurine sont modifiés.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24-013 du 21 mars 2024, étendant le champs d'application de la régie des courses camarguaises aux manifestations culturelles et traditionnelles de la commune ;

Vu la délibération n°24-014 établissant les tarifs des courses camarguaises pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'enveloppe destinée à financer les engagements fixes des raseteurs et de l'école taurine ;

Considérant la volonté de la commune d'organiser une course de taureaux emboulés dont l'accès est gratuit ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Les montants des primes aux différents intervenants retenus pour 2025 sont les suivants :

- Engagement fixe : 300 euros par raseteur invité, 150 euros par raseteur « rentrant » (non invité),
- Part variable : à chaque raseteur en fonction du nombre d'attributs qu'il aura prélevés durant la course et du montant annoncé par le président au moment de la prise,
- Prime aux bayle gardians des meilleurs taureaux : 150 euros/bayle gardian,
- Prime aux raseteurs ayant le mieux animé la course : 150 euros/raseteur,
- Indemnité du président de course : 70 euros,
- Indemnité aux écoles taurines : montant variable plafonné à 500 euros en fonction de l'école taurine disponible.

ARTICLE 2. Les tarifs des recettes, pour les courses du 21 juin et du 25 août 2025, retenus sont les suivants :

- 10 euros par personne, le plein tarif, pour les personnes âgées de 17 ans et plus,
- 5 euros par personne, le demi-tarif, pour les personnes entre 12 ans et 16 ans,
- 2 euros pour les adhérents au dispositif « carte jeune » ayant moins de 18 ans ou détenteur d'une carte d'étudiant (âge maximum de 25 ans),
- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes disposant d'une invitation signée par le maire.

ARTICLE 3. Le conseil municipal approuve le principe de gratuité pour la course de taureaux emboulés du vendredi 20 juin 2025 dans le cadre de la fête de l'été et il ne sera donc pas appliqué de droit d'entrée aux personnes venant assister à la manifestation.

ARTICLE 4. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

19. Convention avec le Centre Social Soleil Levant de mise à disposition de locaux dans le cadre de leur mission accueil collectif de mineurs (25-030)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

L'accord-cadre 2023-15 relatif à l'animation des accueils de loisirs de Manduel a été attribué au Centre Social Soleil Levant par la décision n°034/2023 du 3 novembre 2023.

Les locaux mis à disposition de l'Association accueilleront un public mineur âgé de 4 à 17 ans.

La convention encadre les conditions de mise à disposition des locaux. Elle définit notamment :

- Les locaux mis à disposition ;
- La durée durant laquelle elle court ;
- Les créneaux horaires d'utilisation accordés à l'Association ;
- Les conditions de son utilisation ;
- La responsabilité de l'Association.

La convention est consentie par la commune à partir de la date d'adoption de la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée tacitement annuellement dans la limite de la durée de l'accord-cadre 2023-15 relatif à l'animation des accueils de loisirs de Manduel attribué au Centre Social Soleil Levant soit le 31 décembre 2027. Dans l'éventualité où les relations contractuelles entre le Centre Social Soleil Levant et la commune devaient être rompues, la convention deviendrait caduque et ne produirait plus d'effets.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code civil et notamment les articles 1875 et suivants réglementant le prêt à usage ;
Vu l'accord-cadre 2023-15 relatif à l'animation des accueils de loisirs de Manduel attribué au Centre Social Soleil Levant ;
Vu la décision n°034/2023 du 3 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation de l'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs par l'association ;
Considérant la nécessité d'accueillir cette association dans des locaux afin qu'elle puisse assurer l'accueil des enfants dans de bonnes conditions ;

Où l'exposé du rapporteur ;
 Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

20. Convention de prêt d'une parcelle privée communale à usage pour la gestion écologique et la valorisation du domaine privé de la commune (25-031)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint

La commune souhaite mettre à disposition des parcelles de son domaine privé en prêt à usage.

L'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les collectivités territoriales « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». L'article 1875 du code civil dispose quant à lui que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'article 1876 le complète ainsi : « ce prêt est essentiellement gratuit ». Le prêt à usage est un contrat de service gratuit dont le bénéficiaire détient l'usage de la chose prêtée sans aucun transfert patrimonial à son profit. Il n'en résulte ainsi aucun appauvrissement du prêteur, ici, de la commune. En outre, il est possible pour une personne publique, tant qu'elle ne s'appauvrit pas dans cette démarche et à condition que le prêt à usage poursuive un intérêt général, de conclure un tel contrat (CE, section contentieuse, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles ; CE, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine).

Cette démarche poursuit des objectifs d'intérêt général à savoir la sécurité et la salubrité publique. Le défrichage, le débroussaillage ou encore le fauchage participent en effet à la lutte contre les incendies et réduisent la prolifération de nuisibles.

Elle vise également la valorisation touristique de notre territoire par l'introduction d'animaux dans le paysage des Manduellois.

La procédure serait la suivante :

- Réception de la demande accompagnée des attestations d'assurance du pétitionnaire,
- Validation par l'élu aux espaces verts,
- Signature de la convention et attribution d'un numéro de convention (service urbanisme),
- Remise du plan cadastral à l'administré et ajouté en annexe de la convention (service urbanisme),
- Etablissement d'un état des lieux d'entrée (services techniques).

M. DA ROUX demande si une publicité est faite sur le sujet.

M. HEBRARD lui répond que cette délibération vise à régulariser une situation en place depuis longtemps.

Il approuve toutefois l'idée de faire de la publicité sur le sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les articles 1875, 1876 et 1877 du code civil ;

Considérant la volonté de la commune de Manduel de valoriser son territoire et notamment son domaine privé ;

Considérant les objectifs de sécurité et de salubrité publique que poursuit ce projet de convention ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de prêt à usage des parcelles du domaine privé de la commune aux professionnels qui en font la demande telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

21. Redevances d'occupation du domaine public (25-032)

Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint

Par délibération n°24-016 du 21 mars 2024, le conseil municipal a modifié les redevances d'occupation temporaire du domaine public fixées initialement par la délibération n°23-070 du 2 mai 2023.

Il est proposé d'ajuster certaines redevances d'occupation du domaine public :

- Les droits de place pour les forains pendant la fête votive, trop élevés comparativement à l'utilisation qui est faite du domaine public ;
- Les droits de place pour les cirques et spectacles ambulants qui, à leur niveau ne suffisent pas à couvrir, même partiellement, le coût d'accueil de ces structures ;
- Les droits de place pour les ventes diverses sont diminués.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23-070 du 2 mai 2023, fixant les redevances d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération n°23-098 du 18 octobre 2023, retirant deux tarifs ;

Vu la délibération n°24-016 du 21 mars 2024 modifiant les droits de place des terrasses ;

Considérant la nécessité de réévaluer certains tarifs pour qu'ils correspondent à la réalité de l'occupation du domaine public ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public tels qu'annexés à la présente délibération.

22. Autorisation du versement d'une avance de subvention au Centre social Soleil Levant dans le cadre de ses activités culturelles (25-033)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Par délibération n°24-004, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le Centre social « Soleil levant » portant sur les projets culturels.

Dans le cadre de cette convention, il est prévu le versement d'une subvention annuelle.

Le Centre social a sollicité une avance sur la subvention de l'année 2025 calculée, conformément à la convention, sur le montant de la subvention attribuée en 2024 dans la limite de 25% de la totalité de cette dernière.

Par conséquent, il est proposé d'accorder au Centre Social Soleil Levant une avance d'un montant de 11.250,00€.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°24-004 du 06 février 2024, portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs pour les projets culturels du centre social « Soleil levant »;

Considérant la demande d'avance sollicitée par l'association pour le premier trimestre 2025 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le versement d'une avance de onze mille deux cent cinquante euros (11.250,00€) sur la subvention qui sera versée par la commune à l'association dans le cadre du soutien à son programme culturel.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à procéder au versement de cette somme et à signer tous les documents associés.

23. Dénomination du nouveau jardin public (25-034)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

L'ouverture d'un nouveau jardin public, sis avenue Pierre Mendès France, est prévue courant juin 2025.

Il est proposé de baptiser ce jardin, « Parc Valérie MAGGI », en hommage à Mme Valérie Maggi, ancienne adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse.

Mme Maggi s'est en effet distinguée par son investissement en faveur de la santé et de l'éducation de la jeunesse Manduelloise, à la fois comme adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse à partir de 2014 mais également comme conseillère communautaire à partir de 2020.

Ses nombreuses réalisations telles que, le développement des écoles numériques, les travaux de rénovation et d'isolation des bâtiments scolaires ou encore la création d'un conseil municipal des jeunes en 2018, témoignent de son engagement en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté.

En sa mémoire, la commune souhaite dénommer le nouveau jardin public « Parc Valérie MAGGI ».

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de dénommer le nouveau jardin public ;

Considérant la volonté de la commune de baptiser ce nouveau jardin « Parc Valérie MAGGI », en mémoire de l'ancienne adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse ;

Où l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le jardin public, sis avenue Pierre Mendès France, est dénommé « Parc Valérie MAGGI ».

ARTICLE 2. Le maire Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

24. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°001-2025 du 06 janvier 2025

Suite à une erreur matérielle, cette décision annule et remplace la décision n°041/2024 du 14 octobre 2024 portant sur l'attribution du contrat n°2024-19 de « maintenance de différents logiciels » avec la société Odyssee Informatique. Il s'agit de la maintenance des logiciels de gestion état-civil, recensement militaire et élections, utilisés par le bureau de la réglementation, de l'état civil et des affaires générales. Ce contrat a été signé avec la société SAS Odyssee Informatique sis(e) 19360 Malemort pour un montant annuel révisable de 2.042,44 € TTC et une durée d'un an renouvelable deux fois à partir du 1^{er} janvier 2025.

Décision n°002-2025 du 06 janvier 2025

Cette décision a pour objet d'attribuer le contrat n°2025-02 relatif à la gestion du profil acheteur, obligatoire pour la ville afin d'assurer la gestion administrative des marchés publics.

Il a été signé avec la société Evelyne sise 34430 Saint Jean de Vedas pour un montant annuel - sur la base de 20 procédures annuelles - décomposé comme suit :

- 1.200,00 € TTC pour la gestion du profil acheteur,
- 90,00 € TTC pour la hotline,
- 372,00 € TTC au titre des recommandés électroniques,
- forfait de 24,00 € TTC par annonce pour toute procédure inférieure à 40 000 euros hors-taxes,
- forfait de 264,00 € TTC par annonce pour toute procédure adaptée inférieure à 90 000 euros hors-taxes,
- forfait de 783,36 € TTC par annonce pour toute procédure adaptée égale ou supérieure à 90 000 euros hors-taxes.

Décision n°003-2025 du 09 janvier 2025

Cette décision a pour objet d'attribuer le marché n°2024-24 relatif à la mission de coordonnateur sécurité protection de la santé pour les travaux de création du jardin public.

Ce marché a été attribué à la société Bureau Alpes Contrôles SAS, agence de Nîmes, pour un montant de 2.952,00 € TTC.

Décision n°004-2025 du 30 janvier 2025

Cette décision a pour objet de conclure un avenant n°1 commun aux lots 3,4 et 5 de l'accord-cadre 2023-02 relatif à l'achat et livraison de fournitures scolaires, loisirs créatifs, jeux et jouets et papier pour la commune de Manduel avec la société Nouvelle Librairie Charlemagne sise 83160 La Valette du Var. Cet avenant n'a aucun impact financier mais vise à acter une modification d'un article du cahier des charges et une restructuration interne de la société titulaire.

Décision n°005-2025 du 27 janvier 2025

Cette décision autorise le cabinet « CGCB Avocats et Associés » à représenter la commune devant la juridiction administrative dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dans l'affaire Commune de Manduel c/SCI LABIKI – délibération autorisant la vente des parcelles AB 001, AB 002 et AB 003, chemin de la Treille.

Décision n°006-2025 du 30 janvier 2025

Cette décision a pour objet d'attribuer l'accord-cadre de fournitures et services n°2024-28 relatif à « la maintenance des équipements de chauffage, ventilation et de production d'eau chaude sanitaire ». Cet accord-cadre a été attribué à l'entreprise établissement H. Saint-Paul sise 13013 Marseille pour un montant annuel maximum de 20.000.00 € HT. Il est conclu à partir du 10 février 2025 pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31 décembre 2028.

Décision n°007-2025 du 31 janvier 2025

Cette décision a pour objet d'attribuer les 2 lots du marché de travaux n°2024-25 relatif à la création d'un parc paysager en centre urbain.

Les lots ont été attribués aux titulaires suivants :

- Lot n°1 terrassements, réseaux, revêtements et maçonnerie au groupement Lautier Moussac / Court Terrassement avec mandataire Lautier Moussac établissement Braja Vesigne sis 30190 Moussac pour un montant global après négociation de 319.162,79 € TTC.
- Lot n°2 aménagements paysagers, mobiliers et jeux à la société Daudet Paysages sise 30300 Jonquières-Saint-Vincent pour un montant global après négociation de 360.000,00 € TTC.

25. Questions diverses

M. DA ROUX demande des explications sur le recours de la SCI LABIKI concernant la délibération pour la vente du hangar, chemin de la Treille.

M. le MAIRE lui répond qu'il fait un recours afin de pouvoir en devenir propriétaire.

M. SABATIER fait remarquer qu'il y a une erreur sur le nombre de lots de la décision n°007-2025. Il faut bien lire 2 et non 4 lots comme cela est écrit dans le rapport de présentation.

La séance est levée à 20 heures 45.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

